

**RÈGLEMENT DES MARCHÉS
DE LA VILLE DE STRASBOURG**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERÇANTS	5
ARTICLE 1 - DOCUMENTS COMMERCIAUX - ASSURANCES	5
1) Pour les commerçants et artisans	5
2) Pour les producteurs	5
3) Pour les salariés	5
4) Pour les ostréiculteurs et pêcheurs	5
5) Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques	5
6) Pour tous les commerçants, producteurs et autres catégories	5
ARTICLE 2 – ÉTALS	5
ARTICLE 3 – ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE	5
1) Électricité	6
2) Appareils de chauffage	6
ARTICLE 4 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE	6
1) Hygiène alimentaire	6
2) Stockage et vente des denrées soumises à des conditions de température	7
3) Nettoyage et enlèvement des déchets	7
4) Sanitaires	7
ARTICLE 5 – AFFICHAGE DES PRIX	7
ARTICLE 6 – CIRCULATIONS SUR LES SITES DE MARCHÉS	7
ARTICLE 7 – STATIONNEMENT	7
ARTICLE 8 – MUSIQUE-MICROS-ANIMATIONS	8
ARTICLE 9 – PUBLICITÉ	8
ARTICLE 10 – COLPORTAGE ET VENTE À LA CRIÉE	8
ARTICLE 11 – INTERDICTIONS DIVERSES	8
ARTICLE 12 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC	8
ARTICLE 13 – TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 14 – RESPECT DU MOBILIER URBAIN	8
ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ	9
ARTICLE 16 – DROITS DE PLACE	9
ARTICLE 17 – COMMISSION DES FOIRES ET MARCHÉS,	9
COMMISSION RESTREINTE ET COMMISSION DE DISCIPLINE	9
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS	10
ARTICLE 18 – DÉFINITION	10
ARTICLE 19 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION	10
1) Demandes d'emplacement	10
2) Mise en mutation des emplacements	10
3) Contenu du dossier de candidature	10
4) Examen des candidatures	10
5) Critères d'attribution	10
6) Attribution des emplacements, demandes d'agrandissement d'emplacement	11
ARTICLE 20 - OCCUPATION	11
ARTICLE 21 - JOUISSANCE	11
ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITÉ – FIN D'AUTORISATION	11
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS	12
ARTICLE 23 - DÉFINITION	12
ARTICLE 24 - TIRAGE AU SORT – ATTRIBUTION DES EMBLEMES	12
1) Les emplacements libres sont ceux :	12
2) Les listes de tirage au sort, sont de deux ordres :	12
3) Etablissement des listes	12
4) Validation sur les listes et participation au tirage au sort	12

5) Attribution des emplacements par tirage au sort.....	12
6) Démonstrateurs – posticheurs.....	13
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRIPIERS	13
ARTICLE 25- AFFICHAGE.....	13
ARTICLE 26 – OCCASION ET NEUF.....	13
CHAPITRE I – HALLE DE MARCHÉ DE NEUDORF	14
ARTICLE 27 – HORAIRES	14
ARTICLE 28 – OCCUPATION DE LA HALLE	14
ARTICLE 29 – PARTIES COMMUNES.....	14
ARTICLE 30– CIRCULATION - STATIONNEMENT.....	14
ARTICLE 31 – ANIMATIONS A L'INTERIEUR DE LA HALLE	14
CHAPITRE II – MARCHÉS DE PLEIN AIR	15
ARTICLE 32 – MARCHÉS DE MATINEE	15
ARTICLE 33 – MARCHÉS D'APRES-MIDI	15
ARTICLE 34 – MARCHÉS DE JOURNEE	15
ARTICLE 35 – MARCHÉ BROGLIE.....	15
ARTICLE 36 – MARCHÉ AUX FLEURS	15
1) <i>Objet</i>	15
2) <i>Organisation</i>	16
ARTICLE 37 – MARCHÉ AUX LIVRES	16
1) <i>Objet</i>	16
2) <i>Organisation</i>	16
ARTICLE 38 – MARCHÉ DE BROCANTE	16
1) <i>Objet</i>	16
2) <i>Organisation</i>	16
3) <i>Documents obligatoires</i>	16
ARTICLE 39 – MARCHÉ DES PRODUCTEURS	16
1) <i>Objet</i>	16
2) <i>Organisation</i>	17
ARTICLE 40 – MARCHÉ DE LA MONTAGNE ET DE L'ARTISANAT	17
1) <i>Objet</i>	17
2) <i>Organisation</i>	17
ARTICLE 41 – MARCHÉS DÉCALÉS	17
ARTICLE 42 – STATIONNEMENT GÉNANT.....	18
ARTICLE 43 – SANCTIONS	18
ARTICLE 44 – DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	18
ARTICLE 45– APPLICATION	18

ARRETE PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Le Sénateur-Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-18 (18-1) à 29, et L 2212-1 et 2,

Vu le code de la propriété de la personne publique, et notamment ses articles L 2124-32 à 35,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le code de la Route, notamment l'article R417-10

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1 octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1974 régissant l'aménagement des véhicules frigorifiques, voitures boutiques etc.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1980,

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire municipal,

Vu le règlement municipal de voirie,

Considérant que les organisations professionnelles ont été consultées lors de la commission des foires et marchés du 23 septembre 2014 et qu'un travail de concertation régulière a été mené avec les services,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés couverts et de plein air.

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERÇANTS

ARTICLE 1 - DOCUMENTS COMMERCIAUX - ASSURANCES

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être en mesure de présenter :

1) Pour les commerçants et artisans

- un avis de situation au répertoire de l'INSEE ou un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

2) Pour les producteurs

- un certificat de la MSA de l'année en cours, attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production
- un certificat du maire de la commune de résidence, attestant l'importance de l'exploitation et certifiant que la production est bien réelle
- pour les "producteurs-commerçants" : l'extrait d'inscription au registre de commerce

3) Pour les salariés

- une copie conforme des documents exigés de leurs mandants
- le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois

4) Pour les ostréiculteurs et pêcheurs

- un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois

5) Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques

- la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé

6) Pour tous les commerçants, producteurs et autres catégories

- une attestation d'Assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter, à toute réquisition des services de police ou des agents du service municipal compétent.

Il n'est accordé sur un même marché, qu'une seule place fixe par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, et par producteur ou ostréiculteur.

ARTICLE 2 – ÉTALS

La longueur maximale autorisée ne peut dépasser 12 mètres.

Lorsque la configuration du marché le permet, la profondeur pourra atteindre 4 mètres maximum.

Afin de respecter l'alignement et dans un souci d'équité, les parasols ne pourront pas dépasser 3 mètres de haut. Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement.

Des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages sont autorisés. Néanmoins, ces derniers devront être transparents dans la mesure du possible, ou installés afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat. Leur aspect doit être soigné, ils seront correctement entretenus.

ARTICLE 3 – ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE

1) Électricité

Les commerçants peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur les marchés équipés. Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous lieux réservés au passage du public. Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène sur les marchés équipés.

Sur les autres marchés, ces derniers doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Leur usage est conditionné par la production préalable d'une attestation de parfait entretien de l'appareil, datant de moins d'un an et établie par un professionnel. Son emplacement est effectué dans une zone ventilée, distante et inaccessible au public. Lors de son utilisation, aucune production anormale de monoxyde de carbone à proximité du public ne doit pouvoir être constatée.

2) Appareils de chauffage

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;
- Bouteilles avec détendeur et raccords agréés ;
- Bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- Bouteilles protégées des chocs ;
- Pas de bouteilles non utilisées en stock.

ARTICLE 4 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE

1) Hygiène alimentaire

Les denrées alimentaires sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Celles d'entre elles mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre au dessus du sol. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins.

A l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être protégées par le moyen de panneaux transparents disposés en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures, ou par tout autre moyen de protection dont les responsables des étalages peuvent prouver l'efficacité.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en matière de compatibilité alimentaire. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal.

Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.

Des équipements appropriés seront prévues pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat : ils comprendront, entre autres, sur le stand des installations permettant de se laver et de se sécher les mains dans de bonnes conditions d'hygiène.

Des moyens adéquats doivent être prévus pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail.

Des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour entreposer et éliminer, dans de bonnes conditions d'hygiène, les déchets alimentaires produits sur le comptoir de vente.

Les commerçant proposant une vente de préparations alimentaires (activité de traiteur ou assimilée avec ou sans préparation sur le lieu de vente) sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

2) Stockage et vente des denrées soumises à des conditions de température

Les responsables de ces étalages, comptoirs de vente et zones de stockage doivent respecter et contrôler au moyen de thermomètres, les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant.

Les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale.

3) Nettoyage et enlèvement des déchets

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté.

Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de sanctions prévues au présent règlement. Il en est de même pour les résidus de glaces et tous déchets fermentescibles qui en aucun cas ne doivent être laissés sur place.

Les déchets devront être rassemblés au besoin dans des sacs, et déposés au point de collecte prévu à cet effet sur le marché. Selon les filières de tri et de réemploi mises en œuvre progressivement sur les marchés, les commerçants se conformeront aux consignes données par les services.

Un nettoyage de finition de la place est réalisé après chaque marché. Cette prestation est à la charge de la collectivité.

Des frais de nettoyage peuvent être facturés aux commerçants qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable, après rapport des services.

Les coûts de collecte et de traitement des déchets des marchés sont répercutés dans les droits de place.

4) Sanitaires

Des sanitaires, fixes ou mobiles sont, dans la mesure du possible, mis à disposition des commerçants à proximité des marchés.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

ARTICLE 6 – CIRCULATIONS SUR LES SITES DE MARCHÉS

La circulation est interdite à tout véhicule dans les allées des marchés pendant les heures d'ouverture au public. Les cyclistes ont l'obligation de mettre pied à terre. Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le marché.

Les allées doivent être laissées libres de tout obstacle. Aucun objet encombrant (cageots, palettes, déchets, etc.) ne peut y être déposé.

Par ailleurs, il est interdit tant aux commerçants qu'aux visiteurs d'amener des chiens mêmes tenus en laisse ainsi que tout autre animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

En cas de non respect de ces consignes de sécurité, les contrevenants seront sanctionnés.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des commerçants est interdit sur les marchés à l'exception des camions magasins.

Il peut être néanmoins autorisé dans les périmètres définis par la réglementation municipale propre à chaque site de marché et telle que matérialisée sur site. En dehors de ces périmètres le code de la route devra être respecté.

ARTICLE 8 – MUSIQUE-MICROS-ANIMATIONS

L'usage des pick-up, haut-parleurs et tous appareils similaires est interdit sur les marchés. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique et à l'exception des opérations d'animations des marchés dûment autorisées, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, distributeurs de journaux ou de tracts, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêteurs et, d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial, est interdite, à l'exception de mesures collectives effectuées dans l'intérêt du marché.

ARTICLE 10 – COLPORTAGE ET VENTE À LA CRIÉE

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée.

La vente à la criée est interdite.

ARTICLE 11 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux commerçants :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place, ou des boissons des IVème et Vème groupes ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiants ;
- dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées des marchés des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, d'allumer des feux pour se réchauffer, de planter des clous et d'élaguer les arbres.

ARTICLE 12 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 – TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

La Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg se réservent le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du Domaine Public communal et communautaire et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés, après consultation des organismes représentatifs des commerçants non sédentaires.

Si par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Tous travaux sur un site de marché feront l'objet d'une présentation en Commission des foires et marchés.

ARTICLE 14 – RESPECT DU MOBILIER URBAIN

Les commerçants respecteront les bornes d'alimentation électrique et en eau mises à leur disposition, ainsi que le mobilier urbain présent sur les sites de marchés. Les dégradations font l'objet d'un rapport et peuvent donner lieu à sanctions, en cas de négligence manifeste de la part de son auteur.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui peuvent être commis sur les marchés. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités.

ARTICLE 16 – DROITS DE PLACE

Les droits de place sont fixés par délibération annuelle, après consultation des organismes représentatifs intéressés.

Le calcul des droits de place est basé sur la surface occupée, auquel pourront s'ajouter diverses taxes ou redevances liées à la bonne gestion du domaine public.

Le paiement des droits de place est dû par le commerçant absent ou en congé qui laisse sur site son étalage de vente. Ces mesures s'appliquent de plein droit dans la halle du Marché.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. L'occupant doit être en mesure de le produire à toute demande des services ou des forces de l'ordre.

Tout défaut d'acquiescement des droits de place entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous quinze jours. A défaut, il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 17 – COMMISSION DES FOIRES ET MARCHÉS, COMMISSION RESTREINTE ET COMMISSION DE DISCIPLINE

Une commission des Foires et Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des foires et marchés.

Elle a un rôle consultatif et se réunit chaque trimestre sur convocation du Maire ou de son représentant.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et composée de commerçants désignés par leurs pairs représentant les marchés dans leur diversité, de forains pour la section relative aux foires, du directeur de la réglementation (ou de son représentant) et du chef de service en charge des foires et marchés.

La commission peut également se réunir en composition restreinte sur convocation du Maire ou de son représentant, notamment pour les questions d'attribution d'emplacements vacants des foires et marchés.

Par ailleurs elle se réunit en formation disciplinaire, pour l'examen des sanctions de 3^{ème} catégorie et plus.

Les commissions restreintes et disciplinaires, sont convoquées à la demande du président de la Commission plénière, et composées des membres désignés préalablement en commission plénière. Elles peuvent être présidées par un élu délégué par le président de la commission plénière.

Le président détermine l'ordre du jour. Outre les sujets généraux visés à l'alinéa 1 du présent article, elle examine de plein droit toute modification provisoire impactant les foires ou marchés et notamment les déplacements provisoires de sites, par exemple à l'occasion d'une manifestation. Les modalités d'organisation de ces marchés déplacés sont fixées par un ou des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 – DÉFINITION

Un titulaire d'emplacement est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement sur un ou plusieurs marchés.

Ces autorisations d'occupation sont personnelles, précaires, révocables et incessibles. Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant.

ARTICLE 19 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

1) Demandes d'emplacement

Toute personne désirant obtenir une place de titulaire sur un marché, doit en faire la demande par écrit au Maire, par le biais du formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la ville ou au service en charge des marchés.

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente tenue pour chaque marché et doivent être renouvelées chaque année, avant le 28 février de l'année en cours. Ces listes sont consultables auprès du service en charge des marchés.

L'ancienneté sur une liste d'attente, en vue de l'attribution d'un emplacement de titulaire, débute à compter de la date de réception de la première demande et sur la base d'un dossier de candidature complet. Toute candidature non renouvelée au 28 février, sauf cas de force majeure, entraîne d'office la radiation de la liste d'attente et la perte d'ancienneté.

2) Mise en mutation des emplacements

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation, dans le respect des dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Elles sont affichées dans les locaux du service municipal en charge des marchés et sur le site internet de la Ville. L'affichage ne saurait être inférieur à quinze jours.

La Liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

3) Contenu du dossier de candidature

Tout candidat à un emplacement d'un ou plusieurs marchés doit être en possession et transmettre dans son dossier de candidature, les documents réglementaires nécessaires à l'occupation du domaine public, tel que définit au présent règlement.

Il devra en outre préciser la nature des produits qu'il souhaite mettre en vente, la surface souhaitée, le type de matériel utilisé (camion magasin, stand, remorque..).

Le candidat devra s'engager à respecter les conditions d'occupation du présent règlement municipal des marchés couverts et de plein air, dont un exemplaire lui sera remis lors de la notification de l'arrêté d'occupation.

Le candidat souhaitant occuper un étal à l'intérieur de la halle de marché, devra être en mesure de présenter des garanties suffisantes pour pouvoir assurer les dépenses générées par l'occupation d'un étal : celles résultant du respect des normes de sécurité (installations électriques, gaz, matériaux...) et celles pour rendre l'étal attractif.

4) Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés afin d'assurer la plus grande transparence dans les décisions prises par la collectivité en matière d'organisation des marchés.

5) Critères d'attribution

Le commerçant déjà titulaire d'un emplacement sur un marché est prioritaire pour changer de place à l'occasion de la déclaration de vacance d'un emplacement situé sur ce même marché, en tenant compte de la nature des produits sous réserve que ceux-ci ne soient pas identiques à ceux des voisins immédiats. Le cas échéant, il devra avoir fait acte de candidature. L'échange d'emplacement ne modifie en rien l'ancienneté acquise.

Les candidatures sont examinées sur le critère de l'ancienneté d'inscription sur les listes d'attente et sur celui de la meilleure utilisation du marché.

L'ancienneté de candidature et de fréquentation est propre à chaque marché.

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits.

6) Attribution des emplacements, demandes d'agrandissement d'emplacement

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Tout agrandissement d'un emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'un emplacement voisin devenu vacant doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser à M. le Maire de la Ville de Strasbourg. L'agrandissement n'est autorisé qu'à la condition que l'emplacement vacant n'ait fait l'objet d'aucune candidature.

De même, tout souhait de changement de structure (Camions, remorques...) doit faire l'objet d'une demande écrite et soumis à autorisation préalable.

Il n'est accordé sur un même marché, qu'une seule place fixe par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, et par producteur ou ostréiculteur.

ARTICLE 20 - OCCUPATION

Les places doivent être occupées régulièrement. Les commerçants qui, sans motif reconnu valable et justifié par écrit, n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou trois mois cumulés sur un an se verront retirer sans préavis leur autorisation.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE

L'autorisation d'emplacement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation de tout ou partie des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes de titulaires aux passagers, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de cession partielle du métrage de l'emplacement par le titulaire, celle-ci est automatiquement mise au tirage au sort par le placier.

Aucun commerçant ne pourra s'étendre au-delà de son métrage autorisé ou se déplacer, sans l'accord préalable du receveur-placier.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITÉ – FIN D'AUTORISATION

Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire.

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation, sauf si le permissionnaire a fait la demande écrite préalable d'une cession au bénéficiaire d'un membre de sa famille ou d'un repreneur de son choix.

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée minimale fixée à trois ans, par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le commerçant se verra notifier la suppression de son autorisation d'emplacement, sans possibilité d'indemnité ni possibilité de présentation d'un successeur, en cas :

- d'absence répétée ou prolongée sans raison valable,
- de sanction de 5ème catégorie prévue au présent règlement,

- ou de liquidation judiciaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

ARTICLE 23 - DÉFINITION

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne dispose pas d'emplacement de titulaire.

ARTICLE 24 - TIRAGE AU SORT – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements libres au démarrage du marché, se fait par tirage au sort sous l'autorité du ou des receveurs placiers, même si le nombre des emplacements libres est supérieur au nombre de commerçants présents au moment du tirage au sort.

Le tirage au sort se déroule à 7 h 00 le matin et à 14h00 l'après-midi.

1) *Les emplacements libres sont ceux :*

- momentanément inoccupés, que ce soit en l'absence du titulaire, ou du fait de la cessation d'activité d'un permissionnaire.
- affectés au tirage au sort. Le nombre de ces places ne doit pas dépasser 10% de la totalité des places du marché.

2) *Les listes de tirage au sort, sont de deux ordres :*

- la "liste prioritaire", qui prend en compte la présence régulière du commerçant durant la période hivernale.
- La "seconde liste", pour les autres commerçants quelle que soit la régularité de leur fréquentation du marché.

3) *Etablissement des listes*

- Une "liste prioritaire" est établie et révisée annuellement au 15 avril avec un nombre limité d'inscrits, et ce pour chacun des marchés.

Cette liste intègre des commerçants ayant un minimum de 75% de présences au tirage au sort durant l'année précédent sa révision, sans que ce ratio ne donne un droit automatique à figurer sur cette liste. Dans le cas où le nombre de commerçants atteignant ce ratio est supérieur au nombre d'inscrits maximal de cette liste, les commerçants y figurant l'année précédente seront prioritaires.

Les commerçants n'atteignant plus ce ratio, émargeront à la seconde liste.

- La seconde liste est établie par ordre d'arrivée des commerçants ne pouvant prétendre à la liste prioritaire.

4) *Validation sur les listes et participation au tirage au sort*

Pour participer au tirage au sort, tout commerçant doit préalablement valider son inscription sur l'une des listes, en présentant obligatoirement l'ensemble de ses papiers commerciaux au receveur-placier.

Aucune inscription ne pourra être prise en considération après 7h00 pour les marchés du matin, ou 14h pour ceux de l'après-midi.

Seuls peuvent participer au tirage au sort, les personnes physiques titulaires des papiers ou leurs employés dûment reconnus comme tel. Pour la bonne gestion des marchés, il est recommandé de préalablement prendre l'attache du service compétent par tous moyens, afin de régulariser son dossier administratif.

5) *Attribution des emplacements par tirage au sort*

Le tirage au sort est réalisé par le ou les placiers responsable(s) de l'organisation et la bonne tenue du marché.

Sur les marchés les plus fréquentés ou lorsque les circonstances l'exigent, le tirage au sort est placé sous la surveillance de la police municipale qui intervient aux côtés des placiers afin de maintenir l'ordre public.

Les emplacements libres sont affectés selon leur catégorie (alimentaire ou manufacturé). Si dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus il existe un surplus d'emplacements disponibles, le receveur placier pourra satisfaire la catégorie dans laquelle des emplacements font défauts.

Aucun commerçant ne peut se placer ailleurs qu'aux emplacements désignés par les receveurs placiers, ni en dehors des limites du marché. Le cas échéant, le receveur placier en charge de la bonne tenue du marché fera intervenir les forces de l'ordre afin d'évacuer le contrevenant. Il sera sanctionné selon les dispositions prévues au présent règlement.

Un emplacement attribué au tirage au sort, ne pourra en aucun cas être considéré comme un emplacement de titulaire par son bénéficiaire, quand bien même il l'occuperait à diverses reprises.

6) Démonstrateurs – posticheurs

- définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ...etc un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

- définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales ... etc des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie... etc)

Sur chaque marché des emplacements sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs, posticheurs.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

La vente "à la postiche" à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite.

L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRIPIERS

ARTICLE 25- AFFICHAGE

Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur ("VÊTEMENTS DÉJÀ PORTÉS").

Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible, en tous points de la clientèle.

ARTICLE 26 – OCCASION ET NEUF

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I – HALLE DE MARCHÉ DE NEUDORF

ARTICLE 27 – HORAIRES

Ce marché est ouvert au public les mardis et samedis de **7H00 à 13H00**, heure de fin de vente, avec néanmoins une tolérance de 15 minutes qui peut être accordée par le receveur placier en cas de grande affluence. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'accord préalable du receveur-placier, l'accès des véhicules pourra être avancé.

Aucun véhicule ne devra stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 7H30. Les passagers retenus au tirage au sort ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur de la Halle avec leurs véhicules.

La halle devra être libre de toute occupation au plus tard à 14H30, à l'issue du remballage, pour permettre l'intervention des services de propreté.

ARTICLE 28 – OCCUPATION DE LA HALLE

Les titulaires d'emplacements de vente fixe à l'intérieur de la Halle sont autorisés à laisser sur place leurs installations (étals, vitrine, stands...) en dehors des jours et heures de marché.

Tout projet d'aménagement ou de changement dans les installations des étals, sous la halle couverte du Marché, devra obtenir l'autorisation préalable de la Ville. Ces aménagements, y compris ceux résultant des transformations et réfection des parties communes, sont à la charge des commerçants. Les travaux d'aménagement sur les étals sont formellement interdits durant les horaires de vente sauf dérogation expresse.

Pour des raisons liées à l'esthétique de la Halle ou aux normes d'hygiène à respecter, la Ville se réserve le droit d'exiger auprès des commerçants la réalisation des travaux d'amélioration de leurs étals.

La durée des travaux consécutifs à une mutation ne pourra excéder plus de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'occuper l'étal. A défaut, l'étal sera remis en mutation.

Une visite des installations techniques (gaz, électricité) devra être effectuée par un technicien qualifié, tous les ans.

ARTICLE 29 – PARTIES COMMUNES

A partir de 7H00 et jusqu'à l'heure de clôture de la vente, il est formellement interdit de déposer dans les allées et les parties communes, des marchandises, caisses, cageots, matériels ou matériaux, et d'y procéder à toute vente.

Il est également interdit à tout moment de laisser traîner quoi que ce soit sur le sol.

Les commerçants ont obligation d'éponger et d'enlever toutes les eaux qui pourraient stagner devant leur étal soit de leur fait soit pour des causes extérieures à leur exploitation.

ARTICLE 30– CIRCULATION - STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les deux roues, est interdite à l'intérieur de la Halle pendant les heures d'ouverture du marché.

Une aire de stationnement est prévue rue du Birkenfels pour les commerçants de la Halle. Les commerçants souhaitant utiliser cette aire de stationnement devront préalablement obtenir une autorisation de la Ville, qu'ils devront mettre en évidence dans leur véhicule pendant toute la durée du marché. Ces autorisations ne sont délivrées qu'aux titulaires d'emplacements à l'intérieur de la Halle, dans la limite d'un seul véhicule par commerçant.

ARTICLE 31 – ANIMATIONS A L'INTERIEUR DE LA HALLE

Lorsqu'un commerçant souhaite organiser une animation dans la halle de marché afin d'y effectuer la promotion de ses produits, il doit impérativement adresser sa demande par courrier, au maire, dans un délai de 3 semaines avant ladite animation.

Il devra respecter les prescriptions définies par le service de la Commission de Sécurité et devra à cet effet, présenter un état détaillé de son projet (matériel utilisé, puissance des appareils de cuisson, surface occupée, endroit exact de l'animation, précisant que l'installation se situe en dehors des circulations et n'encombre pas les sorties, etc ...).

Dans le cas de manifestations à l'intérieur de la Halle autorisées par la Ville en dehors des jours de marchés, il pourra être demandé à tout ou partie des commerçants laissant habituellement leurs étals sur place de les déplacer pendant la durée de la manifestation.

CHAPITRE II – MARCHÉS DE PLEIN AIR

ARTICLE 32 – MARCHÉS DE MATINEE

Ces marchés sont ouverts au public de **7H00 à 13H00**, heure de fin de vente, avec néanmoins une tolérance de 15 minutes qui peut être accordée par le receveur placier en cas de grande affluence. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'accord préalable du receveur-placier, l'accès des véhicules pourra être avancé.

Aucun véhicule ne devra stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 7H30. Les passagers retenus au tirage au sort ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du marché avec leurs véhicules.

Le marché devra être libre de toute occupation au plus tard à 14H30, pour permettre l'intervention des services de propreté.

ARTICLE 33 – MARCHÉS D'APRES-MIDI

Ces marchés sont ouverts au public de **14H00 à 18H00**, heure de fin de vente, avec néanmoins une tolérance de 15 minutes qui peut être accordée par le receveur placier en cas de grande affluence. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'accord préalable du receveur-placier, l'accès des véhicules pourra être avancé.

Aucun véhicule ne devra stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 14H30. Les passagers retenus au tirage au sort ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du marché avec leurs véhicules.

Le marché devra être libre de toute occupation au plus tard à 19H30, pour permettre l'intervention des services de propreté.

ARTICLE 34 – MARCHÉS DE JOURNEE

Ces marchés sont ouverts au public de **7H00 à 18H00**, heure de fin de vente, avec néanmoins une tolérance de 15 minutes qui peut être accordée par le receveur placier en cas de grande affluence. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'accord préalable du receveur-placier, l'accès des véhicules pourra être avancé.

Aucun véhicule ne devra stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 7H30. Les passagers retenus au tirage au sort ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du marché avec leurs véhicules.

Le marché devra être libre de toute occupation au plus tard à 19H30, pour permettre l'intervention des services de propreté.

ARTICLE 35 – MARCHÉ BROGLIE

Le marché Broglie est organisé les mercredis et vendredis en deux secteurs : **un secteur de matinée et un secteur de journée**. Les horaires de chacun des secteurs sont ceux définis par les articles 32 et 34 du présent règlement.

Lors des accès et départs des véhicules du secteur de matinée, les commerçants circuleront au pas, et veilleront à la sécurité de la clientèle du marché.

Durant la période de Noël, ce site étant libéré pour le Christkindelsmärik, le marché est déplacé sur un autre site. Un arrêté spécifique est pris chaque année pour sa bonne organisation.

ARTICLE 36 – MARCHÉ AUX FLEURS

1) *Objet*

Le marché aux fleurs est réservé uniquement aux professionnels dont l'activité est la vente de fleurs. Les marchandises doivent être exposées au sein du périmètre autorisé marqué au sol. Les étals et parasols seront choisis pour s'harmoniser et respecter le bâti et les vitrines environnants. Il est interdit de déposer toute marchandise contre les murs, les vitrines, les terrasses, et le mobilier urbain.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public les mercredis, vendredis et samedis, de **9H00 à 19H00**, heure de fin de vente.

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre **07H00 et 09H00**.

Le remballage s'effectue entre **19H00 et 20H00**. Les véhicules ne peuvent accéder au marché avant ce créneau et ne pourront en aucun cas stationner sur place ni dans le voisinage immédiat. Aucun débordement ne sera toléré. La place sera laissée libre à l'issue du remballage pour permettre le nettoyage mécanisé.

ARTICLE 37 – MARCHÉ AUX LIVRES

1) Objet

Le marché aux livres est réservé uniquement aux professionnels dont l'activité est la vente de livres anciens et d'occasion. Les marchandises doivent être exposées sur des étals garnis de nappes. Il est interdit de déposer toute marchandise contre les murs, les vitrines, les terrasses, et le mobilier urbain.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public les mardis, mercredis et samedis, de **9H00 à 19H00**, heure de fin de vente.

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les titulaires d'emplacement : entre **7H00 et 9H00**.
- Pour les passagers : entre **8H00 et 9H00**

Le remballage s'effectue entre **19H00 et 20H00**. Les véhicules ne peuvent accéder au marché avant ce créneau et ne pourront en aucun cas stationner sur place ni dans le voisinage immédiat.

Aucun débordement ne sera toléré. La place sera laissée propre à l'issue du marché.

ARTICLE 38 – MARCHÉ DE BROCANTE

1) Objet

Le marché de Brocante est réservé uniquement aux brocanteurs professionnels dont l'activité est la vente d'objets anciens et d'occasion, à l'exclusion de tous objets neufs et de copies. En cas de doutes sur l'authenticité des marchandises, la Ville pourra faire appel à un Expert agréé. Les marchandises doivent être exposées sur des étals garnis de nappes. Il est interdit de déposer toute marchandise contre les murs, les vitrines, les terrasses, et le mobilier urbain.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public les mercredis et samedis, de **7H00 à 16H00**, heure de fin de vente.

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les titulaires d'emplacement : entre **5H30 et 7H00**.
- Pour les passagers, après tirage au sort **jusqu'à 8H00**

Le remballage s'effectue entre **16H00 et 17H00**. Les véhicules ne peuvent accéder au marché avant ce créneau et ne pourront en aucun cas stationner sur place ni dans le voisinage immédiat. Aucun débordement ne sera toléré. La place sera laissée propre à l'issue du marché.

3) Documents obligatoires

Les commerçants du marché de brocante doivent pouvoir présenter à tout moment, en plus des documents commerciaux :

- un récépissé de déclarateur de revendeur d'objets mobiliers
- un registre de revendeur d'objets mobiliers (livre de Police).

ARTICLE 39 – MARCHÉ DES PRODUCTEURS

1) Objet

Le marché des producteurs est exclusivement alimentaire et réservé aux producteurs fermiers et artisans transformateurs en produits biologiques, en produits de la nature (champignons, baies, plantes...) et de la pêche en rivière.

Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leur banc une pancarte rigide sur laquelle figurera lisiblement l'attestation de l'année en cours d'engagement du respect du mode de production biologique.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public les samedis, de **7H00 à 13H00**, heure de fin de vente.

L'installation des participants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre **5H30 et 7H00**.

Aucun véhicule ne devra stationner ou circuler dans l'emprise des allées de vente au-delà de 7H00. Dans le cas où des participants passagers devaient être retenus, ils ne sont pas autorisés à accéder à l'intérieur du marché avec leurs véhicules.

Le marché devra être libre de toute occupation au plus tard à 14H30, pour permettre l'intervention des services de propreté.

Aucun débordement ne sera toléré. La place sera laissée propre à l'issue du marché.

ARTICLE 40 – MARCHÉ DE LA MONTAGNE ET DE L'ARTISANAT

1) Objet

Le marché de la Montagne et de l'Artisanat de la Vallée de la Bruche est réservé aux producteurs fermiers et artisans de ce territoire.

Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leur banc une pancarte rigide sur laquelle figurera lisiblement l'attestation de l'année en cours d'engagement du respect du mode de production biologique.

2) Organisation

Ce marché est ouvert au public les samedis, de **9H00 à 17H00**, heure de fin de vente.

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre **8H00 et 9H00**.

Le marché devra être libre de toute occupation au plus tard à 18H00, pour permettre l'intervention des services de propreté.

ARTICLE 41 – MARCHÉS DÉCALÉS

Par principe, les marchés sont annulés les jours fériés.

Ils peuvent être déplacés sur la base d'un calendrier établi chaque année en commission des foires et marchés.

Dans les 15 jours précédant ces marchés déplacés, un recensement écrit sera réalisé par le receveur placier afin de s'assurer qu'au moins 60% des commerçants habituels s'engagent à être présents. A défaut, ce marché sera annulé.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 42 – STATIONNEMENT GÉNANT

Est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 43 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un rapport d'un agent habilité transmis à l'autorité municipale, ou seront constatées par procès-verbal transmis à M. Le Procureur de la République.

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou qui n'obéit pas aux injonctions des agents habilités ou des agents de police, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, aux sanctions prononcées par le service en charge des marchés et dûment motivées en proportion avec la nature des faits. Les conditions de mise en œuvre devront être conformes à la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000.

Les sanctions applicables sont de cinq catégories :

- 1ère catégorie = avertissement
- 2ème catégorie = exclusion de deux semaines d'un ou plusieurs marchés
- 3ème catégorie = exclusion d'un mois d'un ou plusieurs marchés
- 4ème catégorie = exclusion de trois mois ou plus d'un ou de plusieurs marchés
- 5ème catégorie = retrait de l'autorisation d'exploiter un emplacement de vente fixe, mais possibilité de participation au tirage au sort après une période d'exclusion déterminée.

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées. Par délibération du 18 mai 2015, le conseil municipal a adopté la liste des sites et jours d'ouverture des marchés de la ville de Strasbourg figurant en annexe.

ARTICLE 45– APPLICATION

M. Le Directeur Général des Services de la Ville et M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg le

Monsieur le Maire

Roland RIES

Transmis à la Préfecture, au Procureur de la République et au Tribunal d'instance